

Article 10 : Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A l'article 50-0 :
- (3) a) Au 1 :
- (4) i) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- (5) « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas l'année civile précédente ou la pénultième année :
- (6) « 1° 170 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;
- (7) « 2° 70 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. » ;
- (8) ii) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- (9) « Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée à ce même 2°. » ;
- (10) iii) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « première catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie mentionnée au 1° » et les mots : « deuxième catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie mentionnée au 2° » ;
- (11) iv) Au quatrième alinéa, les deux occurrences du mot : « troisième » sont remplacées par le mot : « cinquième » ;
- (12) v) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (13) « Les seuils mentionnés aux 1° et 2° sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- (14) b) Au 2 :
- (15) i) Au a, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- (16) ii) Le b et le f sont abrogés ;
- (17) c) Au 4 :
- (18) i) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition » sont supprimés ;
- (19) ii) A la première phrase du second alinéa, après les mots : « chaque année », est inséré le mot : « civile » ;
- (20) 2° A l'article 102 *ter* :
- (21) a) Au 1 :
- (22) i) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- (23) « 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au *pro rata* du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 70 000 €, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 € » ;
- (24) ii) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée » sont remplacés par les mots : « l'abattement mentionné au premier alinéa est réputé » ;
- (25) iii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (26) « Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. » ;
- (27) iv) Au troisième alinéa, les mots : « des limites mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la limite mentionnée » ;
- (28) b) Le 3 est abrogé ;

- (29) c) A la deuxième phrase du second alinéa du 5, après les mots : « chaque année », est inséré le mot : « civile » ;
- (30) d) Le b du 6 est abrogé ;
- (31) 3° A l'article 151-0 :
- (32) a) Au II :
- (33) i) Au 1°, les mots : « les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 1° du 1 du même article » ;
- (34) ii) Au 2°, les mots : « les limites mentionnées au 2° du I du même article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 2° du 1 du même article » ;
- (35) iii) Au 3°, les mots : « les limites mentionnées au 2° du I dudit article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu au 1 du même article » ;
- (36) b) Au III, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- (37) 4° Au second alinéa du 2 du II de l'article 163 *quater* et au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de la réfaction forfaitaire prévue » sont supprimés ;
- (38) 5° Après le II de l'article 1586 *sexies*, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- (39) « II *bis*. – Pour les entreprises soumises au régime d'imposition défini au 1 de l'article 50 -0, la valeur ajoutée est calculée selon les modalités prévues au a du I de l'article 1647 B *sexies*. »
- (40) II. – Au deuxième alinéa du 1° et au 2° du I de l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- (41) III. – A. 1° Les 1° à 4° du I et le II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Pour les entreprises relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'imposition des revenus de l'année 2017 conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur des I et II du présent article, l'option pour un régime réel d'imposition prévue au 4 de l'article 50-0 du code général des impôts doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 A du même code pour les impositions dues au titre de l'année 2017.
- (42) 2° Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, les dispositions du I s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (43) B. L'option prévue au I de l'article 151-0 du code général des impôts pour les revenus de l'année 2018 peut être exercée, dans les conditions prévues au IV du même article, avant le 1^{er} avril 2018.
- (44) C. Le 5° du I s'applique à compter de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de 2017.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les contribuables qui exercent une activité relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), dont les recettes ne dépassent pas les limites prévues pour la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qui bénéficient de cette franchise en base de TVA sont imposés selon un régime semi-forfaitaire d'imposition (régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts (CGI)). Ce régime permet aux entrepreneurs de déterminer le bénéfice imposable de leur entreprise, soumis à l'impôt sur le revenu (IR), en appliquant un abattement forfaitaire au montant du chiffre d'affaires (CA) ou des recettes hors taxes.

L'article 293 B du CGI dispose que pour les livraisons de biens et les prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA, lorsqu'ils ont réalisé au titre de l'année précédente un CA n'excédant pas 82 800 € pour leurs livraisons de biens ou 33 200 € pour leurs prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement.

L'année du dépassement du seuil (N), les contribuables conservent le bénéfice du régime micro-BIC ou BNC si le CA réalisé au titre de l'année civile précédente n'excède pas 82 800 € ou 33 200 €, ainsi que l'année suivante (N+1), si le CA réalisé l'année du dépassement (N) n'excède pas 91 000 € ou 35 200 €. En revanche, si le CA réalisé l'année du dépassement (N) est supérieur, les entreprises relèveront d'un régime réel d'imposition de plein droit l'année suivante (N+1).

Nature de l'activité	Seuils de chiffre d'affaires		Modalités d'imposition
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées, ou la fourniture de prestations d'hébergement	82 800 €	91 000 € (seuil supérieur)	Abattement de 71 % du CA, soit un bénéfice égal à 29 % du CA
Prestation de services	33 200 €	35 200 € (seuil supérieur)	Abattement de 50 % du CA, soit un bénéfice égal à 50 % du CA
Activité non commerciale	33 200 €	35 200 € (seuil supérieur)	Abattement de 34 % des recettes, soit un bénéfice égal à 66 % des recettes

Les régimes micro-BIC et micro-BNC ouvrent droit à un régime simplifié pour le règlement des cotisations et contributions sociales dit micro-social, prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Ils ouvrent également droit, sous réserve du respect de certaines conditions notamment de revenu, au régime du micro-entrepreneur prévu à l'article 151-0 du CGI.

Les entreprises soumises de plein droit au régime micro-BIC ou micro-BNC peuvent toujours opter pour un régime réel d'imposition. L'option pour le régime de la déclaration contrôlée (BNC) doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'année au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon ce régime. L'option pour un régime réel BIC doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.

Aux termes de l'article 1586 *ter* du CGI, les personnes situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont le CA est supérieur à 152 500 € sont soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Toutefois, étant donné la progressivité du taux effectif d'imposition à la CVAE, aucune imposition n'est due lorsque le CA est inférieur à 500 000 €.

Dans sa rédaction actuelle, le f du 2 de l'article 50-0 du CGI exclut du régime micro-BIC les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale. Cette exclusion, qui n'apparaît pas justifiée aujourd'hui, n'a cependant pas de portée, la doctrine autorisant déjà le bénéfice du régime micro-BIC pour de telles opérations.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a coordonné le champ d'application des régimes micro-BIC (article 50-0 du CGI) et micro-BNC (article 102 *ter* du CGI) avec celui de la franchise en base de TVA. Le champ d'application du régime du prélèvement forfaitaire libératoire, prévu à l'article 151-0 du CGI, a été coordonné en conséquence.

L'article 24 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (TPE) a modifié les articles 50-0 et 102 *ter* du CGI pour permettre le maintien des régimes micro-BIC et BNC en cas de dépassement des seuils jusqu'à la fin de l'année de franchissement du seuil et que le bénéfice du régime ne soit plus perdu rétroactivement dès le premier jour de l'année de franchissement.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a supprimé la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (IR) et a, en conséquence, modifié à droit constant la rédaction de l'article 151-0 du CGI (régime fiscal des micro-entrepreneurs) afin de substituer la deuxième à la troisième tranche du barème de l'IR (condition de revenu fiscal de référence du foyer).

L'article 124 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a élargi le champ d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC aux entreprises à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société et réduit la validité de l'option pour un régime réel à un an, reconduite tacitement chaque année pour un an.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les régimes micro-BIC et micro-BNC permettent à une entreprise de bénéficier pendant les premières années d'augmentation de leur CA d'un régime dans lequel les obligations comptables sont allégées, le calcul de la base imposable simplifié et les prélèvements fiscaux et sociaux prévisibles.

Compte tenu des avantages en matière de simplicité que ces régimes procurent et de leur contribution au développement de l'ensemble des secteurs et activités économiques de notre pays, le Président de la République s'est engagé à en augmenter les plafonds d'application, afin que davantage d'entrepreneurs puissent bénéficier de ces dispositifs pour faciliter le développement de leur activité professionnelle.

Ainsi, le plafond des recettes pour les activités de prestations de services serait fixé à 70 000 € et le plafond pour les activités de ventes à 170 000 €.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à simplifier la vie des petites entreprises en permettant à davantage d'entrepreneurs de bénéficier de ces régimes simplifiés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : augmenter les plafonds des régimes micro-BIC et micro-BNC (170 000 € pour les activités de ventes et 70 000 € pour les activités de prestation de services et les activités non commerciales). Prévoir que l'année de référence sera l'année précédente et que les entreprises pourront bénéficier de ces régimes l'année suivant celle du dépassement du plafond s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de deux ans ;

Option n° 2 : supprimer le plafond de CA et de recettes et plafonner le montant des abattements forfaitaires (120 700 € pour les activités de ventes, 35 000 € pour les activités de prestations de services et 23 800 € pour les activités non commerciales).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option permet de simplifier la gestion des petites entreprises qui souhaitent développer leur activité tout en limitant les effets de seuil ;

Option n° 2 : cette option permet de supprimer entièrement les effets de seuil des régimes micro actuels, mais il serait complexe de l'appliquer, car l'entreprise devrait apprécier son intérêt à être placée sous le régime micro-BIC ou BNC en fonction du montant de ses charges réelles. Elle impliquerait également de revoir le régime du micro-social qui repose aujourd'hui sur des taux de cotisations réduits appliqués sur un CA hors abattement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1**, qui apparaît la plus simple et la plus lisible, présente l'avantage d'assurer la simplification de la vie des entrepreneurs, tout en limitant les effets de seuil.

En raison de cette hausse des seuils, certaines entreprises soumises au régime micro se retrouveraient assujetties à la CVAE. Il s'agit plus particulièrement des entreprises dont le commerce principal est la vente et dont le CA est compris entre 152 500 € et 170 000 €. Cet assujettissement n'a aucune conséquence financière pour ces entreprises, car elles sont totalement dégrevées de cette cotisation. Toutefois, elles sont tenues de déclarer une valeur ajoutée (VA) puisque l'Etat reverse la CVAE correspondante aux collectivités concernées. Afin de simplifier la vie de ces petites entreprises et de conserver une cohérence dans le calcul de la VA en matière de fiscalité directe locale, il apparaît nécessaire de préciser à l'article 1586 *ter* du CGI que, pour le calcul de l'assiette de la CVAE, doit être utilisée la même méthode simplifiée que celle utilisée à l'article 1647 B *sexies* applicable aux entreprises au micro pour le calcul du plafonnement en fonction de la VA de la contribution économique territoriale (CET).

Par ailleurs, à l'occasion de cette modification, il est proposé de mettre à jour le 2 de l'article 50-0 du CGI afin de supprimer la disposition prévue au f, devenue obsolète, qui exclut les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable du régime micro-BIC.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifier les articles 50-0 et 102 ter du CGI, et par coordination les articles 151-0, 1417 et 1586 *sexies* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Les modifications envisagées en matière d'IR sont conformes au droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'allègement des obligations comptables, fiscales et sociales prévu par les régimes micro ainsi que la prévisibilité des prélèvements est favorable au développement des petites entreprises et représente ainsi un levier potentiel de croissance.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût est estimé à 21 M€ répartis sur environ 5 900 entreprises.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée, en favorisant le développement des entreprises, devrait avoir un impact positif sur l'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les dispositions prévues n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	- 3	- 3	- 3	- 3	- 3	- 3
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale	- 18	- 18	- 18	- 18	- 18	- 18
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1 Chiffrage de la hausse des seuils :

Les simulations ont été réalisées à partir des liasses fiscales déposées au titre des exercices clos en 2015 par les entreprises dont les bénéficiaires sont soumis à l'IR dans les catégories de revenus BIC ou BNC et qui sont susceptibles de remplir les conditions permettant de bénéficier du régime fiscal du micro :

- être une entreprise individuelle imposée à l'IR ;
- et ne pas réaliser des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières (marchands de biens), ni des opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable et ni des opérations réalisées sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option et des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé.

Ont été sélectionnées les entreprises réalisant un CA compris entre le seuil actuel de franchise et 70 000 € pour les prestataires de service ou 170 000 € pour les entreprises de vente.

L'option pour le régime micro-BIC ou BNC entraîne option pour le régime du micro-social, sauf pour quelques professions libérales exclues du régime du micro-social :

- les professions juridiques et judiciaires : notaires, officiers ministériels (avoués, huissiers de justice, commissaires priseurs judiciaires, etc.), avocats, etc. ;
- les professions de santé : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, vétérinaires, etc. ;
- les agents généraux et d'assurances ;
- les experts-comptables et commissaires aux comptes, etc.

Les entreprises ayant intérêt à opter pour le régime micro (fiscal et social) sont celles pour lesquelles la charge globale d'imposition au titre de l'IR et au titre des cotisations sociales (CS) est inférieure à la charge globale si elles sont imposées d'après le régime réel. Pour les entreprises exclues du micro-social, seul l'avantage retiré en IR est étudié.

La méthodologie a donc consisté à comparer la charge globale (IR et CS obligatoires) de chaque entreprise relevant du régime réel (BIC) ou de la déclaration contrôlée (BNC) et la charge globale reconstituée en régime micro fiscal et social afin de déterminer les entreprises qui ont intérêt à opter pour le régime fiscal (qui entraîne option pour le micro-social).

Le coût par régime d'imposition est fourni dans le tableau suivant :

(Montants arrondis en M€)

Catégorie de revenus	Nombre de gagnants	Coût en CS (M€)	Coût en IR (M€)	Coût IR+CS (M€)
BIC	4 249	- 8	- 7	- 16
BNC	1 647	- 10	5	-5
TOTAL	5 896	- 18	- 3	- 21

Source: Liasses fiscales 2015

4.3.2 Chiffrage du coût de la suppression de l'exclusion des sociétés de locations de biens meubles.

Le coût est estimé comme marginal sur la base de la méthodologie décrite au 4.3.1.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de texte d'application. Toutefois, sa mise en œuvre nécessitera l'actualisation de la doctrine fiscale (Bulletin officiel des Finances Publiques – BOFiP).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.